

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

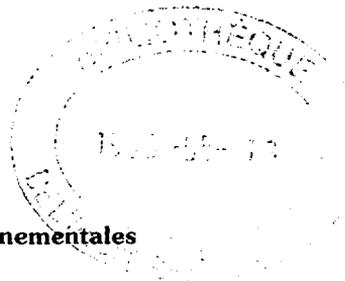
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 15

Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Présentation

Présenté par
M. Jacques Brassard
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales
canadiennes



Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit l'approbation, par le Parlement du Québec, de l'Accord sur le commerce intérieur.

Il modifie la Loi sur les agents de voyages afin d'assurer la conformité à l'Accord de certaines dispositions de cette loi.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10).

Projet de loi n° 15

Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Est approuvé l'Accord sur le commerce intérieur daté du 18 juillet 1994, signé par les premiers ministres des gouvernements du Canada, des provinces et des territoires et publié à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* du (*indiquer ici la date de cette publication*).

2. Le gouvernement peut nommer un ministre à titre de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1600 de l'Accord.

3. Le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord.

4. Le gouvernement peut désigner toute personne pour agir à titre d'examineur en vertu de l'article 1713 de l'Accord.

5. Le ministre peut désigner les personnes à titre de représentants aux comités visés dans l'Accord ou aux postes qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord.

6. Le gouvernement peut, par décret, aux fins de l'application de l'article 1710 de l'Accord, en vue de suspendre des avantages à l'égard d'une partie ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent:

1° suspendre des droits ou des privilèges que le gouvernement lui a accordés en vertu de l'Accord;

2° modifier ou suspendre à son égard l'application d'une mesure;

3° l'assujettir à l'application d'une mesure.

On entend par « mesure », dans le présent article, une loi, un règlement, une directive, une exigence, une prescription, une ligne directrice, un programme, une politique, une pratique administrative ou une autre procédure.

7. La décision d'un groupe spécial d'accorder des dépens à une personne, conformément à l'article 1718 (3) de l'Accord, peut être déposée au greffe de la Cour supérieure.

Sur ce dépôt, la décision du groupe spécial a tous les effets d'un jugement final de cette Cour.

8. Les personnes désignées en vertu des articles 2, 3, 4 et 5 ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

10. L'article 1 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«*f*) « établissement » : un local d'entreprise distinct de tout autre, équipé d'installations autonomes, situé au Québec et physiquement accessible à la clientèle correspondant à une catégorie de permis;

«*g*) « établissement principal » : un établissement dans lequel le détenteur du permis exerce principalement ses fonctions. ».

11. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'établissement » par les mots « un établissement ».

12. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cette personne doit être majeure. Si le permis est demandé pour son compte, elle doit aussi établir et maintenir un établissement principal. Dans les autres cas, l'association, société ou personne morale pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé doit établir et maintenir un établissement principal. ».

13. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « au sein » par les mots « à l'établissement principal » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute personne physique qui sollicite un permis pour son compte doit avoir comme principale activité celle d'exercer des fonctions d'agent de voyages à l'établissement principal correspondant à ce permis. ».

14. L'article 13.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« e) que l'agent de voyages ou le détenteur du permis reconnaît la fermeture définitive de son établissement principal. ».

15. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « sa résidence ou son siège social, suivant le cas » par les mots « son établissement principal ».

16. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « est domicilié le requérant » par les mots « le requérant a son établissement principal ».

17. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « son établissement » par les mots « chacun de ses établissements ».

18. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après les mots « doit tenir » des mots « dans chacun de ses établissements ».

19. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « fiduciaire » des mots « ouvert au Québec et y maintenir ».

20. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'établissement » par les mots « tout établissement ».

21. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«j) pour prescrire des normes relatives à l'exercice des fonctions de gérance que prévoit l'article 8;

«k) pour prescrire des normes relatives à la tenue d'un établissement principal ou de tout autre établissement.».

DISPOSITIONS FINALES

22. Les permis d'agent de voyages valides le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) continuent d'être régis, jusqu'à leur renouvellement, par les dispositions que la présente loi remplace.

23. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).